



Commune de CHAMPLAN
Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
N° 2025-06			
Date de la convocation	03 mars 2025		
Séance du	07 mars 2025		
Membres en exercice : 22			
Présents	Procuration	Non représentés	Exprimés
14	1	7	15

Service : Direction Générale

Objet : RÉGULARISATION DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMPLAN À LA SUITE D'UN SURSIS-À-STATUER PRONONCÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES – APPROBATION

LE SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03 mars 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LECLERC, Maire.

PRÉSENTS : Christian LECLERC, Hélène BESSE, Sylvie CHEVALIER, Anna CLAIR, Roberte COUPAN, Patricia HILAIRE, Pamela MIKART, Valérie OSTYN, Bruno PINABEL, Serge PLUMOT, Daniel TRAMONI, Patricia VERCAIGNE, Rose Marie WALGER et Arthur YORO.

EXCUSÉ REPRÉSENTÉ : Laurent LEFEVRE (pouvoir donné à Patricia VERCAIGNE).

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Antonio ALVES MONTEIRO, Paul DA SILVA, Eric DUFOUR, Jean-Michel REY, Philippe ROGER, Emile SABATIER et Caroline SILVERA.

SECRÉTAIRE : Anna CLAIR.

PERSONNES ASSOCIÉES : Sandrine HOAREAU et Cédric BEDOUE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-19 et suivants, R.153-8 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi A.L.U.R.),

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil municipal le 03 mai 1988, révisé le 06 septembre 2001, modifié le 19 septembre 2012 et le 24 septembre 2015, et ayant été rendu caduc le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR précitée,

VU la délibération n°47.09.28 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération n°2013-17 du Conseil municipal en date du 22 mars 2013 rectifiant la délibération n°47.09.28 du conseil municipal susvisée,

VU la délibération n°2017-3 du Conseil municipal en date du 23 janvier 2017 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2017 soumettant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale au cas par cas,



Commune de CHAMPLAN
Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n°2025-06

VU la délibération n°2019-22 du Conseil municipal en date du 22 février 2019 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération n°2019-23 du Conseil municipal en date du 22 février 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2019-24 du Conseil municipal en date du 22 février 2019 sollicitant la création de Secteurs de Renouvellement Urbain sur la commune,

VU l'ordonnance n°E19000021/78 en date du 4 mars 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Henri MYDLARZ en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°2019-30 du Maire de Champlan en date du 9 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis des différentes personnes publiques associées,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

VU les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de M. Henri MYDLARZ, Commissaire-Enquêteur en date du 6 août 2019,

VU la délibération n°2020-4 du 17 février 2020 par laquelle le conseil municipal approuve le PLU communal,

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles n°22VE01580 en date du 17 septembre 2024,

VU la décision n°E24000067/78 en date du 29 octobre 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Yves MAËNHAUT en qualité de Commissaire Enquêteur,

VU l'arrêté n°2024-88 du Maire de Champlan en date du 18 novembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur les avis des personnes publiques associées dans le cadre de la régularisation de la procédure l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 10 décembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025,

VU les pièces du dossier de régularisation de la procédure d'approbation du Plan Local d'Urbanisme communal soumis à l'enquête publique, annexées à la présente délibération,

VU le mémoire en réponse aux observations du public en date du 28 janvier 2025 transmis par la ville au commissaire enquêteur et annexé à la présente délibération,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de M. Monsieur Yves MAËNHAUT, commissaire-enquêteur en date du 30 janvier 2025, annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal s'est prononcé le 22 février 2019 pour un arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles R.104-28 et R.104-33 du Code de l'urbanisme, la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par la mission régionale d'autorité environnementale,

CONSIDÉRANT que ce projet de PLU arrêté, soumis à enquête publique du 3 juin 2019 au 4 juillet 2019, a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport établi par le commissaire enquêteur,



2025/

Commune de CHAMPLAN

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n°2025-06

CONSIDÉRANT que, dans sa séance du 2 février 2020, le conseil municipal a, par suite, approuvé le PLU communal par une délibération exécutoire au 17 février 2020,

CONSIDÉRANT que par un arrêt susvisé du 17 septembre 2024, la cour administrative de Versailles a jugé que « si le commissaire enquêteur indique au point 3.1 de son rapport daté du 6 août 2019 que le dossier d'enquête publique comprenait l'ensemble des avis des personnes publiques associées, cette affirmation n'est corroborée par aucune des pièces du dossier. » ; « [...] que cette irrégularité ayant eu pour effet de vicier la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, la délibération du 17 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Champlan a approuvé ce plan a été prise au terme d'une procédure irrégulière »,

CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêt, le Maire a prescrit, par un arrêté susvisé n°2024-88 du 18 novembre 2024, l'organisation d'une nouvelle enquête publique portant sur les avis des personnes publiques associées sur le dossier du PLU arrêté afin de régulariser la procédure d'approbation du PLU communal,

CONSIDÉRANT que cette enquête publique s'est déroulée du mardi 10 décembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que dans son rapport et ses conclusions en date du 30 janvier 2025, M. MAENHAUT, commissaire enquêteur :

- atteste de l'accomplissement des formalités d'affichage avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée par la commune ;
- atteste de la parution de l'avis d'enquête dans 2 journaux dans le département les 21 et 22 novembre 2024 et une nouvelle fois le 12 décembre 2024 ;
- atteste de la complétude du dossier déposé en mairie de Champlan accessible numériquement via la plateforme PUBLILEGAL et présenté au public pendant toute la durée de l'enquête (32 jours), celui-ci comprenant toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet, notamment les onze avis des personnes publiques associées ainsi que ceux de la CDPNAF et de la MRAE ; que l'intégralité de ce dossier a été paraphé par le commissaire enquêteur ;
- atteste de la tenue d'un registre (numérique et papier) pour observations qui a permis au public de consulter le dossier et de consigner ses remarques sur le registre ;
- atteste du déroulement en mairie de Champlan des trois permanences prévues conformément à l'arrêté susvisé n°2024-88 du Maire en date du 18 novembre 2024,
- atteste que la commune a répondu aux deux observations formulées par le public dans un mémoire en date du 28 janvier 2025,
- conclut que le dossier d'enquête visant à la régularisation de la procédure d'approbation du PLU communal répond à la demande de la cour administrative d'appel de Versailles,

CONSIDÉRANT ainsi que le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à la régularisation de la procédure d'approbation du PLU communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la régularisation de la procédure d'approbation du PLU communal consécutive à l'arrêt avant dire droit de la cour administrative d'appel du 17 septembre 2024.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du département.



Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le 11 MARS 2025

ID : 091-219101367-20250310-D62025-DE



2025/

Commune de CHAMPLAN
Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n°2025-06

PRÉCISE que la présente délibération, l'intégralité du dossier d'enquête publique, le mémoire en réponse de la ville aux observations du public ainsi que le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur seront transmis au contrôle de légalité ainsi qu'à la cour administrative d'appel de Versailles.

PRÉCISE que le dossier de Plan Local d'Urbanisme régularisé et approuvé est tenu à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à CHAMPLAN, le 10 MARS 2025

Le Maire
Christian LECLERC

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux pouvant être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.